

Fondation Suisse solidaire

Documentation du DFF



Eidgenössisches Finanzdepartement EFD
Département fédéral des finances DFF
Dipartimento federale delle finanze DFF
Departament federal da finanzas DFF

<http://www.suissesolidaire.admin.ch>
<http://www.dff.admin.ch>

Editeur:

Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne
Téléphone: 031 322 60 33
Fax: 031 323 38 52
kommunikation@gs-efd.admin.ch
www.dff-admin.ch

Distributeur:

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)
Logistique
Fellerstrasse 21
3003 Berne
Téléphone: 031 325 50 50
Fax: 031 325 50 58
www.bbl.admin.ch/f/bundespublikationen

Juin 2002

Numéro d'article: 601.071.f

A Table des matières

A	Table des matières	1
B	Condensé	2
C	Fondation et tradition humanitaire	4
I.	<i>L'idée de la fondation</i>	4
II.	<i>Rôle des grandes fondations</i>	5
III.	<i>La fondation, un investissement</i>	6
IV.	<i>La tradition humanitaire de la Suisse</i>	8
V.	<i>Points forts des activités de la fondation</i>	9
D	Projet de loi	13
I.	<i>But et tâches de la fondation</i>	13
II.	<i>Solidarité en Suisse et à l'étranger</i>	14
III.	<i>La génération montante</i>	15
IV.	<i>Principes de travail et mode de fonctionnement</i>	16
V.	<i>Organes de la fondation</i>	19
VI.	<i>Surveillance et contrôle</i>	20
VII.	<i>Financement: conserver les réserves, en utiliser le produit</i>	21
E	Questions et réponses	24
F	Schémas et illustrations	28
G	Texte de la loi	34
H	Modalités du scrutin	38
I	Bulletin de commande de matériel d'information	41
J	Matériel d'information pour des exposés	43

B Condensé

La Suisse dispose d'un patrimoine extraordinaire constitué par 1 300 tonnes d'or dont la Banque nationale suisse (BNS) n'a plus besoin pour mener à bien sa politique monétaire. Le Conseil fédéral et le Parlement ont élaboré un article constitutionnel intitulé «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation» réglant l'utilisation de cet avoir particulier. Leur solution prévoit que seuls les intérêts découlant de ce capital, qui sera placé de manière sûre, seront utilisés et que ceux-ci seront répartis à parts égales entre l'AVS, les cantons et la Fondation Suisse solidaire.

Un projet d'avenir

Avec un tiers des intérêts générés par le produit de la vente des réserves excédentaires de la BNS, notre pays a la chance de pouvoir créer la Fondation Suisse solidaire, une œuvre humanitaire inédite et porteuse d'avenir. Celle-ci consacrerá ses activités à des projets ciblés visant à atténuer et à prévenir la misère et la violence. Elle permettra à la Suisse de perpétuer sa tradition humanitaire et renforcera des valeurs telles que le sens civique et la solidarité dans notre pays et dans le reste du monde.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont donc rédigé une loi qui fixe clairement les contours de la fondation. Le texte en question, approuvé, au Conseil national, par 104 voix contre 66 et, au Conseil des Etats, par 33 voix contre 5, définit les buts et les tâches de la fondation.

But et tâches

- La fondation viendra en aide à des personnes qui sont dans la détresse. Elle luttera contre les causes de la pauvreté, de la maladie et de la violence.
- La fondation investira dans l'avenir. Elle donnera une chance avant tout à des enfants, à des adolescents et à des familles en leur offrant de nouvelles perspectives.
- La fondation favorisera le sens civique et la solidarité. Elle soutiendra la mise en place d'institutions démocratiques viables.

- La fondation encouragera l'initiative personnelle et le sens des responsabilités. Elle aidera la jeune génération à maîtriser ses futures tâches.

Mode de fonctionnement

La fondation interviendra en Suisse et à l'étranger. Elle collaborera et conclura des partenariats avec des organisations reconnues. Elle n'aura pas son propre appareil administratif. Elle soutiendra des projets destinés en premier lieu à lutter contre les causes de la pauvreté et de la misère. Elle encouragera en particulier l'initiative personnelle et le sens des responsabilités. L'éducation, la formation et l'amélioration des capacités à trouver un emploi constitueront des domaines-clés de la fondation. Celle-ci s'occupera avant tout des personnes qui sont souvent oubliées car leur détresse ne fait pas la une des journaux. La fondation pourra également financer des aides immédiates dans des situations d'urgence exceptionnelles et attribuer un prix pour distinguer une action particulière allant dans le sens des valeurs qu'elle incarne.

Surveillance et contrôle

La fondation sera placée sous la surveillance du Conseil fédéral, qui nommera les membres du conseil de fondation. Signe que la fondation est tournée vers l'avenir, son conseil de fondation sera composé majoritairement de personnes de moins de 40 ans. Le Conseil fédéral approuvera le règlement des prestations, le règlement d'organisation ainsi que celui des traitements et des indemnités. Le Contrôle fédéral des finances sera l'organe de révision de la fondation. Le Parlement pourra modifier les statuts en tout temps en révisant la loi.

C Fondation et tradition humanitaire

I. L'idée de la fondation

La fondation est née de l'idée consistant à créer une grande œuvre suisse qui sorte de l'ordinaire. Destinée à lutter contre la pauvreté, la violence et la maladie, elle contribuera au développement d'une société permettant aux jeunes générations de grandir dans la sécurité et la dignité. La fondation renforcera des valeurs telles que le sens civique et la solidarité dans notre pays. Elle doit être comprise comme un cadeau de la Suisse aux personnes défavorisées de sa propre population et de l'ensemble de l'humanité souffrante.

Création d'une fondation de droit public

La forme idéale pour donner corps à une œuvre aussi prometteuse est celle d'une fondation. Celle-ci pourra ainsi travailler de manière autonome et s'engager à long terme. Elle disposera des moyens nécessaires pour renforcer la cohésion sociale et pour soutenir les efforts communs des organisations privées, associations, coopératives, Eglises, entreprises, chambres de commerce et syndicats.

La solidarité et le sens civique ne sauraient être dictés d'en-haut, mais une fondation de droit public peut créer un cadre favorable à leur épanouissement. Grâce aux moyens dont elle disposera, la fondation pourra apporter son soutien aux individus, aux organisations et aux associations qui adhèrent à de telles valeurs.

Promotion de valeurs typiquement suisses

Le sens civique et la solidarité sont des valeurs fondamentales qui ont marqué l'histoire de notre pays dès ses débuts. Elles s'expriment dans les acquis de l'Etat social, les institutions politiques, notre système de milice très poussé ainsi que dans les instruments de la démocratie directe. C'est sur ce socle que repose le respect des minorités et la prise en compte des diverses régions et cultures du pays. Le maintien et la promotion de ces valeurs s'avèrent indispensables à la survie d'une Suisse libre et démocratique. Protection des plus faibles, responsabilité sociale, non-violence et égalité des chances sont les caractéristiques d'une société ouverte et moderne.

Signe de reconnaissance pour la destinée de notre pays

En lançant dans les années 1990 le projet d'une grande fondation nationale de solidarité, le Conseil fédéral voulait donner un signe au niveau national et international. L'œuvre humanitaire sera créée en signe de reconnaissance du fait que la Suisse a été épargnée par deux guerres mondiales au cours du siècle dernier. Elle améliorera les perspectives de vie des personnes menacées par la pauvreté et la

violence, et renforcera la cohésion du pays. En mettant sur pied cette fondation, la Suisse investit dans l'avenir de son corps social.

La solidarité a un caractère universel. Pour cette raison, la fondation interviendra en Suisse et à l'étranger. Vu les changements que génère la mondialisation, la solidarité internationale prend en effet de plus en plus de place. Avec sa fondation, la Suisse entend faire savoir au monde que son engagement humanitaire n'est pas seulement une respectable tradition, mais aussi un devoir dont elle continuera à s'acquitter à l'avenir.

II. Rôle des grandes fondations

Depuis des siècles, les fondations jouent un rôle important dans le développement social et culturel. Ces dernières décennies, leur importance a encore augmenté. Il y a en effet une foule de problèmes que la société doit résoudre seule: ceux que l'économie de marché ne saurait régler et sur lesquels l'Etat n'a pas de prise. C'est là que les organisations privées, les œuvres sociales et les fondations peuvent fournir une contribution essentielle à la résolution des grands problèmes de l'avenir.

Déterminantes pour l'évolution d'un pays

Diverses fondations ont joué un grand rôle dans l'évolution d'un pays. La Fondation Gulbenkian, par exemple, constitue l'un des moteurs de la vie culturelle du Portugal depuis près d'un siècle. La Fondation de France a l'immense mérite d'avoir favorisé le développement de la société civile française. Après la chute du rideau de fer, l'Open Society Institute a contribué de façon décisive à édifier les jeunes démocraties d'Europe centrale et orientale, droits de l'homme compris. La fondation suisse AVINA est la plus grande organisation soutenant des projets de développement écologique durable en Amérique latine. Grâce aux prix qu'elle décerne, la Fondation Nobel permet de faire connaître au grand public certaines des prouesses qui sont accomplies dans les domaines de la culture, de la science et de la promotion de la paix. Et ce ne sont là que quelques exemples.

Quels sont les principaux avantages des fondations?

- **l'indépendance** – les fondations ne sont pas soumises aux intérêts sur le long terme des pouvoirs publics ou du secteur privé;
- **la continuité** – les fondations peuvent concevoir leur action dans la durée et nouer des relations durables;
- **le partenariat** – les fondations peuvent collaborer directement et de manière non bureaucratique avec les organisations et institutions les plus performantes;

- **l'investissement porteur d'avenir** – les fondations peuvent investir dans la personne humaine et encourager les innovations sans être tenues d'obtenir des résultats à court terme.

La Suisse elle-même a souvent créé des fondations pour assumer des tâches sociales importantes. Songeons seulement au rôle éminent du Fonds national pour la recherche scientifique, à la Chaîne du Bonheur, ou à Helvetas – la liste est longue. On sait qu'en Suisse, il y a quelques grandes fondations et un très grand nombre de petites fondations. Toutes ces institutions fournissent depuis longtemps et, souvent dans l'ombre d'ailleurs, un travail d'une importance capitale.

Pour son travail, la Fondation Suisse solidaire pourra s'inspirer des expériences des fondations déjà existantes. Elle cherchera le dialogue avec d'autres organisations et institutions, et établira diverses formes de coopération avec celles-ci. En tant que fondation de droit public, elle aura, de par ses engagements, une signification toute particulière pour la population suisse. En peu de temps, elle sera aussi chère au cœur des Suisses que la Fondation Merian l'est aujourd'hui à celui des Bâlois.

III. La fondation, un investissement

Les fondations modernes parlent de moins en moins de «dons», de «subsidés» ou de «contributions» quand elles soutiennent un projet, mais plutôt d'«investissements». Elles démontrent ainsi qu'elles n'entendent pas faire une faveur en accordant des fonds à tel groupe ou telle institution, mais bien procéder à des placements. Les prestations financières fournies sont censées avoir un effet précis et mesurable: changer ou améliorer les conditions d'existence. Pour mener à bien un projet, les fondations s'associent à d'autres organisations, et conviennent avec elles d'objectifs bien précis et d'obligations réciproques. Une fois le projet lancé, les différents partenaires procèdent ensemble à des bilans et si nécessaire à des adaptations.

Une fondation peut par exemple:

- convenir avec un groupe d'organisations partenaires de renforcer pendant dix ans les mesures de prophylaxie contre la malaria, de façon à ce que la maladie ne se déclare plus dans telle ou telle zone regroupant un million de personnes par exemple;
- convenir avec des établissements éducatifs privés ou publics qu'au bout de cinq ans, mille adultes vivant en Suisse et ayant des difficultés de lecture et d'écriture seront en mesure de lire, comprendre et rédiger un texte simple. Les partenaires d'un tel projet pourraient également prévoir de lancer une campagne auprès du grand public pour combattre les préjugés existant contre les illettrés;

- convenir avec des organisations et des centres dédiés à la jeunesse de prendre des mesures ciblées dans cinquante quartiers pour lutter contre la violence entre jeunes. Il s'agit d'inculquer aux jeunes le sens des responsabilités et de développer leur courage civique;
- créer des places d'apprentissage pour mille adolescents vivant dans un camp de réfugiés et convenir qu'à la fin de leur formation, 75 % de ces jeunes pourront exercer un métier;
- convenir avec des institutions et associations d'utilité publique que, par une campagne en faveur du bénévolat, les engagements de bénévoles auront augmenté d'un tiers au cours des dix prochaines années. Le projet en question pourrait également inclure la formation continue des bénévoles ainsi que des actions visant à faire reconnaître l'utilité de leur travail au sein de la société;
- convenir avec les responsables de homes, d'organisations s'occupant de personnes âgées, d'associations de quartier, de paroisses et d'écoles de favoriser les échanges entre les générations en intégrant dans les programmes scolaires ainsi que dans les activités proposées dans les foyers de personnes âgées des rencontres entre jeunes et moins jeunes.

La Fondation Suisse solidaire est un investissement dans l'avenir de notre pays. Elle aidera la génération montante à affronter et à relever les défis de demain. Tel est le contenu de la loi. La fondation s'attaquera surtout aux causes profondes de la pauvreté et de la violence, permettant ainsi une utilisation judicieuse des intérêts d'un capital non exploité jusqu'ici. A ce stade, une petite comparaison s'impose. Dans notre pays, nous consentons chaque année des investissements élevés dans les grands projets d'infrastructure.

- Les pouvoirs publics investissent par exemple chaque année 2 milliards de francs pour l'entretien et l'extension du réseau des CFF.
- Ces dernières années, les infrastructures de la téléphonie mobile ont nécessité 2 à 3 milliards de francs d'investissements.
- L'entretien, l'extension et l'exploitation du réseau des routes nationales coûte chaque année 2 milliards de francs à la Confédération.
- L'agrandissement du tunnel du Belchen, entre Dietgen et Egerkingen, coûtera 250 millions de francs.
- Confédération, cantons et communes investissent chaque année 60 millions de francs dans les forêts servant à protéger les vallées des avalanches, des

éboulements et des inondations. Il faut ajouter à ce montant 30 millions de francs pour la construction de pare-avalanches.

Ces investissements sont indispensables et sont le propre d'une société qui continue à se développer. Or, il en va de même des valeurs sociales, comme la solidarité, le sens civique et la tradition humanitaire.

IV. La tradition humanitaire de la Suisse

La Suisse est l'héritière d'une longue tradition humanitaire, dont le symbole international est la Croix-Rouge, figure inversée de notre drapeau. Une foule d'autres institutions et œuvres d'entraide privées ou publiques témoignent chaque jour de notre engagement dans le monde. La tradition humanitaire ne s'exprime cependant pas seulement par les institutions et organisations, mais surtout par l'attitude généreuse du peuple suisse face aux situations d'urgence et à la coopération au développement. Les collectes de la Chaîne du Bonheur sont un exemple admiré à l'étranger. La Suisse a une tradition humanitaire certes pas unique au monde mais reconnue.

Perpétuer une tradition bien vivante

La tradition humanitaire de notre pays n'est pas un faux-semblant, mais une réalité. Des centaines de Suisses et Suissesses s'engagent partout dans le monde, que ce soit pour le CICR, dans des organisations d'entraide ou des petits projets privés. La coopération au développement officielle de la Suisse jouit d'une bonne réputation. Dans ses activités d'aide au développement qui vont bien au-delà de la simple distribution de fonds à l'étranger, la Suisse est une partenaire appréciée de nombre d'organisations privées et d'institutions officielles. Il en va de même des œuvres d'entraide suisses, qui disposent d'une solide expérience et d'un immense savoir-faire. Ces organisations qui opèrent à l'étranger et qui ont quelquefois dû faire face à des échecs et des coups durs par le passé, fournissent un travail qui supporte largement la comparaison avec leurs homologues étrangères.

Tirer parti de l'expérience de notre pays dans le domaine humanitaire

C'est à cette tradition humanitaire de la Suisse que la Fondation Suisse solidaire se rattache et sur laquelle elle entend se fonder. Elle pourra profiter de l'expérience accumulée par les institutions établies, tout en permettant à celles-ci d'étendre leurs meilleurs programmes à d'autres franges de la population ou à d'autres régions. Davantage de gens pourront donc obtenir de l'aide. La fondation ne cherche pas à redorer superficiellement le blason de la Suisse, car son action sera dictée par les besoins des personnes en détresse, et non par la popularité de tel ou tel programme d'entraide. Mais il est indéniable qu'on parle de ceux qui agissent pour le bien, et qui

le font bien. La fondation contribuera ainsi indirectement au prestige du pays, comme le font déjà d'autres œuvres suisses.

V. Points forts des activités de la fondation

Les citoyens et citoyennes doivent savoir dans quels domaines la fondation s'engagera. Le but de la fondation ayant été défini à dessein de façon très générale, ce sera au conseil de fondation d'en préciser les activités prioritaires. Etablir des priorités est en effet une partie essentielle du travail des fondations. Celles-ci définissent des programmes et poursuivent pendant plusieurs années un objectif précis. Cela leur permet de concentrer leurs forces et de tenir compte des changements de circonstances. C'est selon ses principes que travaillera aussi la Fondation Suisse solidaire.

La fondation concentrera ses activités sur quelques programmes soigneusement choisis et financera des actions ciblées. Pour éviter de disperser ses efforts, elle évitera toute politique de saupoudrage. Etant donné que le choix des programmes appartiendra au conseil de fondation, nous ne pouvons pour le moment citer ci-après que des exemples de tâches prioritaires susceptibles d'être assumées par la fondation. Ces exemples concernent tous un problème social urgent, sur lequel l'aide ordinaire de l'Etat n'a guère de prise.

Exemple: pauvreté des jeunes familles

En Suisse, la pauvreté frappe de plus en plus les jeunes familles. Dans certaines villes, un enfant sur dix vit de l'assistance sociale. Ce ne sont pas seulement des problèmes d'ordre financier qui génèrent la pauvreté de ces familles, mais d'autres difficultés auxquelles ces familles ont à faire face et qu'elles ne parviennent pas à surmonter seules. Stress psychique, impossibilité de concilier travail et obligations familiales, manque de soutien de la part des proches, isolement et anonymat sont des causes fréquentes de pauvreté que l'Etat social n'est guère en mesure de traiter. Pour remédier à la situation, il faut que des personnes interviennent concrètement pour fournir leur aide, établissent des contacts, mettent sur pied des mesures de soutien, et offrent aux jeunes familles la possibilité de participer activement à la résolution de leurs problèmes. Avec le concours de ses partenaires locaux, une fondation indépendante pourrait contribuer à trouver des solutions inédites. Grâce à ses ressources, elle serait en mesure d'améliorer de façon décisive le sort des familles pauvres de Suisse, qui n'a rien d'une fatalité.

Exemple: difficultés de lecture et d'écriture

Il est difficile de croire que des milliers de nos concitoyens éprouvent les plus grandes difficultés à lire et à écrire. Pourtant, ce qu'on appelle illettrisme – ou analphabétisme fonctionnel – existe réellement en Suisse. Bien des personnes sont incapables de lire

un menu ou de comprendre les instructions affichées sur un panneau. Ces lacunes s'accompagnent souvent d'une perte de confiance en soi, elles peuvent entraîner le chômage de longue durée ou même conduire à l'isolement. Pour combattre l'illettrisme, la fondation pourrait par exemple lancer une campagne nationale en collaborant avec des partenaires expérimentés. Le but serait d'atteindre une réduction sensible de l'illettrisme. Une telle offensive éducative permettrait à des milliers de gens de participer à la vie sociale et politique, et de réduire ainsi le nombre de personnes risquant de sombrer dans la pauvreté.

Exemple: tolérance des jeunes entre eux

Depuis plusieurs années, l'augmentation de la violence entre les jeunes suscite des inquiétudes au sein de la population. L'expérience de la violence est une réalité vécue par beaucoup de jeunes. Juguler un tel phénomène n'est pas une mince affaire. Pour y parvenir, il faut que toutes les parties concernées réunissent leurs efforts. La fondation s'étant fixé comme but de lutter partout contre la violence, y compris en Suisse, elle pourrait donner des impulsions pour que les écoles, les organisations d'étrangers, les associations de quartier, les sociétés sportives et culturelles, les maisons de jeunes ou les Eglises travaillent de concert sur ce terrain. La collaboration et la réalisation de projets ciblés sont des moyens d'enrayer la violence. En contribuant au règlement pacifique de conflits d'intérêt, la fondation permettrait de développer l'esprit de tolérance au sein de la société de demain.

Exemple: dialogue entre les générations

Le vieillissement général de la société va devenir un problème crucial, en particulier pour la génération montante, et ce pas uniquement au niveau du financement de l'AVS. La question se pose alors de savoir comment il est possible de favoriser la compréhension entre les générations. Qu'il concerne l'expérience de la vie, les attentes et les désirs des uns et des autres, le dialogue entre les générations devra nécessairement se développer au cours des prochaines décennies. Mais où peut-il être suscité si les générations ne se rencontrent plus au sein des familles, parce que ces dernières sont pour la plupart de petites cellules autonomes? La fondation pourrait favoriser les échanges entre les générations. Des premiers pas encourageants ont déjà été faits par des organisations de jeunesse et du troisième âge, par des écoles, des paroisses, des maisons de retraite et des associations. Il y aurait mille et une manières de soutenir de telles initiatives.

Exemple: le bénévolat

Le bénévolat et les activités non rémunérées constituent un pilier de notre vie sociale. Sans l'immense engagement de femmes et d'hommes au profit de l'aide de proximité, de l'encadrement, des associations, des clubs sportifs, des organisations de milice et de toutes sortes de groupes de travail, la société ne fonctionnerait tout simplement pas. 2001, qui était l'année internationale des volontaires, nous en a donné le meilleur exemple. S'engager bénévolement ne va pourtant pas de soi. Le sens civique et la solidarité doivent être ravivés périodiquement. Vu le rôle que joue le système de

milice dans notre pays, ces valeurs ont une importance capitale pour le bon fonctionnement de notre société. En mettant sur pied un programme pluriannuel avec des institutions existantes, la fondation pourrait promouvoir le bénévolat et développer les activités non rémunérées. Une année de bénévolat au service de la communauté constituerait certainement une expérience formatrice positive pour nombre de jeunes adultes.

Exemple: possibilités de formation dans les régions périphériques

Plusieurs régions périphériques de Suisse se dépeuplent. La raison en est le manque de places de formation et de travail pour les jeunes. Les villages n'abritent plus de familles, les jeunes ne rentrent que le week-end. La technologie moderne permettrait pourtant de mettre fin à cet exode rural. Il existe déjà des projets novateurs, qui implantent des filières universitaires ou autres dans les vallées de montagne et y créent de nouveaux emplois. La fondation pourrait soutenir des projets pilotes de ce type. Ceux-ci ouvrent en effet des perspectives inédites d'existence dans des régions qui ont un rôle important à jouer dans le développement de notre pays.

Exemple: éradication de maladies

En Suisse, tout le monde a accès à un système de santé dont le niveau est très élevé, ce qui n'est pas le cas dans beaucoup de pays. Chaque année, des maladies infectieuses tuent plus de 23 millions d'êtres humains. Elles n'affectent d'ailleurs pas seulement des individus, mais menacent de détruire des sociétés tout entières. Grâce aux moyens dont elle disposera, la fondation pourrait enrayer le cercle vicieux de la pauvreté, de la maladie, de l'insuffisance des systèmes sanitaires et de la faiblesse économique dans certaines régions du globe. Elle pourrait mener sur un large front la lutte contre diverses maladies et contribuer à les éradiquer. Elle permettrait à des centaines de milliers de gens de se soigner et d'échapper ainsi à la pauvreté.

Exemple: formation et emploi

La Suisse bénéficie d'un bon système de formation professionnelle accessible à tous. Il n'en va pas de même dans les pays du tiers-monde ou d'Europe de l'Est. Là-bas, seul un petit nombre de jeunes ont la possibilité d'apprendre un métier et de trouver ensuite du travail. La fondation pourrait aider avant tout les victimes oubliées de la pauvreté et de la misère, et offrir des possibilités de formation adaptées aux circonstances. Elle permettrait ainsi aux gens d'exercer un métier et de mener une vie autonome. La Suisse bénéficie d'une grande expérience dans les projets de formation destinés au tiers-monde. La fondation pourrait mettre ce savoir-faire à profit.

Exemple: travail en faveur de la paix

Ces dernières années, le nombre des conflits armés n'a pas diminué dans le monde. Depuis la fin de la guerre froide, les conflits sévissent moins entre Etats qu'entre différents groupes de population vivant dans une même région, entre des ethnies ou entre des communautés religieuses. Les causes de ces conflits sont profondes. Elles tiennent souvent à la précarité des ressources, mais parfois aussi à l'absence d'une

tradition de règlement pacifique des différends. La fondation pourrait mettre l'accent sur la promotion de la paix en encourageant la réconciliation et la tolérance dans des zones choisies. Elle pourrait surtout s'engager dans les régions où, une fois le conflit armé terminé, l'aide humanitaire s'arrête, l'intérêt public diminue et les survivants sont abandonnés à eux-mêmes. C'est à ce moment-là que l'assistance est la plus nécessaire.

D Projet de loi

I. But et tâches de la fondation

«La fondation contribue à perpétuer la tradition humanitaire de la Suisse, encourage les actions de solidarité en Suisse et à l'étranger et prépare les jeunes générations à relever de façon responsable les défis du futur.»

Voilà comment la Constitution (art. 197, al. 2, Cst) et la loi sur la fondation (art. 2) définissent le but suprême de la fondation.

L'article 3 de la loi (Tâches) précise ce but en mentionnant les tâches de la fondation qui sont de

- contribuer à prévenir les causes de la pauvreté et de la maladie
- contribuer à prévenir les causes de la violence et de la violation des droits de la personne humaine

Elle y parvient

- en aidant à édifier les structures d'une société démocratique viable
- en offrant des possibilités de développement aux enfants, adolescents et familles

L'activité de la fondation se base sur les quatre principes suivants:

- **la prévention**
La fondation s'attaque principalement aux causes des problèmes. Elle intervient là où la misère et la détresse peuvent encore être prévenues.
- **le sens des responsabilités**
La fondation mise sur l'action responsable. Elle soutient les personnes qui font preuve d'initiative et qui assument leurs responsabilités vis-à-vis d'elles-mêmes et des autres.
- **la création d'un environnement favorable**
La fondation entend favoriser la mise en place de structures permettant de développer un environnement social favorable ainsi qu'une société démocratique viable dans laquelle les individus se sentent en sécurité.
- **les enfants, les adolescents et les familles**
La fondation mise sur la génération montante. Elle entend offrir des perspectives

d'avenir avant tout aux enfants, aux adolescents et aux familles frappés par la misère.

II. Solidarité en Suisse et à l'étranger

La Fondation Suisse solidaire travaillera aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Elle répartira équitablement les fonds dont elle disposera entre les projets qu'elle soutiendra en Suisse et ceux qu'elle soutiendra à l'étranger.

Améliorer le contexte économique général

A l'heure de la mondialisation, aucun pays ne peut assurer tout seul sa prospérité et sa sécurité à long terme. Au niveau de la politique économique, les nations doivent plus que jamais trouver des terrains d'entente et se montrer solidaires les unes envers les autres. De par ses activités, la fondation pourra contribuer de façon ciblée à l'amélioration du contexte économique général.

La Suisse est un pays fortement lié au reste du monde. Les échanges économiques, le commerce extérieur et le tourisme nous relient étroitement à d'autres pays. Les possibilités de libre-échange, l'accès à d'autres marchés et les contacts avec des sociétés ouvertes sont des conditions indispensables au bon fonctionnement de notre pays. Or, ces conditions ne peuvent se développer là où sévissent la violence et la pauvreté. C'est pourquoi, la Suisse a tout intérêt à s'engager dans la coopération au développement. La solidarité ne fonctionne pas à sens unique, elle est utile et judicieuse pour toutes les parties concernées.

Ce principe vaut aussi au niveau national: le maintien et le renforcement du sens civique et de la cohésion nationale ne peuvent être que bénéfiques pour notre pays.

Encourager le sens de l'initiative

Grâce à ses activités, la fondation préviendra l'exclusion sociale et interviendra là où les programmes étatiques atteignent leurs limites. C'est avant tout le cas quand il s'agit d'inciter les gens à agir de manière autonome et de développer le sens de l'initiative. Ce travail exige que des individus et des organisations privées s'engagent en faisant preuve d'esprit d'entreprise. L'initiative personnelle et le sens des responsabilités vis-à-vis de soi et de son prochain sont des éléments cruciaux de la solidarité – que celle-ci s'exerce à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

III. La génération montante

Diverses dispositions du projet de loi expriment clairement que la fondation sera une œuvre humanitaire dynamique et tournée vers l'avenir.

Le travail humanitaire évolue. Les connaissances s'élargissent, de nouvelles méthodes de travail s'imposent. Les opinions changent aussi. La fin de la guerre froide, le triomphe de l'économie de marché, les progrès de la civilisation et les nouvelles technologies de l'information ont des effets notables sur l'évolution de la Suisse, mais aussi du tiers-monde.

Marcher avec son temps

Les institutions existantes se modernisent, mais il reste nécessaire d'entreprendre de nouveaux efforts. La Chaîne du Bonheur et le Corps suisse d'aide en cas de catastrophe sont deux exemples d'institutions récentes dont nous sommes fiers aujourd'hui. Le Conseil fédéral considère que la Fondation Suisse solidaire est l'un de ces investissements délibéré et unique en son genre qui permet de renouveler la tradition humanitaire suisse.

L'idée motrice de la fondation est de miser sur la génération montante. C'est cette dernière qui doit bénéficier de cette possibilité unique en son genre de façonner l'avenir et de poursuivre la tradition humanitaire de la Suisse car elle est la première concernée par les problèmes à venir. C'est pourquoi, en ce qui concerne les buts de la fondation, la loi stipule que celle-ci «prépare les jeunes générations à relever de façon responsable les défis du futur». En outre, celle-ci devra veiller à ce que ses activités offrent des perspectives d'avenir aux enfants et aux adolescents.

Passer le flambeau à la génération montante

L'originalité de la Fondation Suisse solidaire réside non pas dans le fait qu'elle axera ses activités sur les jeunes générations mais qu'elle sera gérée en majorité par des personnes faisant partie de la génération montante. En effet, la fondation n'entend pas être une œuvre d'aide à l'enfance ou à la jeunesse, elle veut être perçue comme une institution jeune et dynamique. La loi stipule donc qu'au conseil de fondation, la majorité des sièges revient à la génération montante, c'est-à-dire aux moins de quarante ans. Le renouvellement périodique de la fondation est également garanti par la limitation à douze ans des mandats des conseillers et de la direction. On s'assure ainsi que la fondation marchera avec son temps.

L'orientation vers l'avenir de la fondation ne procède ni d'une stratégie publicitaire, ni d'une quelconque marque de défiance vis-à-vis de l'ancienne génération. Cette

dernière aura sa place au conseil de fondation, où les points de vue de la génération montante seront confrontés à l'expérience de l'ancienne. De nos jours, la génération montante assume déjà très tôt des responsabilités dans l'économie, la culture et les sciences, mais c'est moins le cas en ce qui concerne l'évolution sociale à long terme. Dans ce domaine, la fondation donnera un signal fort. En outre, la réparation d'erreurs du passé ne fera pas partie des tâches de la fondation. Celle-ci entend bien plus prévenir de possibles injustices et malheurs futurs.

IV. Principes de travail et mode de fonctionnement

La loi définit le mode de fonctionnement de la fondation. Le message du Conseil fédéral fixe aussi quelques directives importantes. Voici les dix principes sur lesquels la fondation va baser ses activités:

1. La fondation épaulera les acteurs sociaux

Pour combattre efficacement la pauvreté, la violence, la misère et la détresse, le mieux est de mobiliser les gens concernés. Les programmes étatiques et les actions fondées sur l'économie de marché ne suffisent pas toujours. Il faut mobiliser les forces vives de la société – organisations privées, associations, coopératives, Eglises, chambres de commerce, syndicats, entreprises – pour qu'elles participent à cette lutte. La fondation les soutiendra. Elle favorisera les actions de solidarité et protégera les personnes qui s'engagent pour autrui.

2. La fondation accompagnera le changement

De nos jours, l'évolution foudroyante de l'économie et de la technologie provoque une mutation rapide de la société. Dans ce contexte, il est primordial que les gens parviennent à s'adapter à de nouvelles situations – que ce soit en Suisse ou à l'étranger –, car c'est la seule manière d'éviter que la pauvreté et l'inégalité sociale ne déclenchent des conflits ou des actes de violence. Par ses activités, la fondation contribuera à rendre l'évolution supportable du point de vue social et à empêcher que celle-ci ne génère de la violence. Elle interviendra là où les changements provoquent des difficultés en renforçant le sens civique et la solidarité.

3. La fondation soutiendra des projets et des initiatives

Les personnes et organisations qui s'engagent avec des idées et du cœur en faveur de l'amélioration des conditions d'existence peuvent compter sur l'appui de la fondation. Celle-ci ne mènera en effet pas d'opérations sur le terrain, mais soutiendra les projets de tiers. L'initiative personnelle et la concertation sont des facteurs décisifs de succès. La fondation pourra lancer des concours de projets et choisir les meilleures idées proposées. Mais elle pourra aussi s'adresser directement à des partenaires éventuels et mettre au point des projets avec eux. Le règlement concernant le traitement des projets et l'allocation des ressources devront être approuvés par le Conseil fédéral.

4. La fondation investira dans l'avenir

Conformément aux buts qu'elle poursuit, la fondation est tournée vers l'avenir. Elle aidera avant tout la génération montante à résoudre les problèmes de demain. Prescrite par la loi, la jeunesse du conseil de fondation garantit que les décisions prises refléteront obligatoirement le point de vue des jeunes générations. C'est là un système unique en son genre. En outre, la fondation soutiendra en particulier les projets proposés ou réalisés par des jeunes. Investir dans le capital humain est en effet un facteur décisif dans la lutte contre la pauvreté et la violence.

5. La fondation fixera des priorités

La pauvreté et la violence revêtent des formes variées et ont des causes diverses. A l'instar des autres institutions qui luttent déjà contre ces deux fléaux, la fondation ne peut s'attaquer qu'à un certain nombre des problèmes qui en découlent. C'est pourquoi, elle fixera, elle aussi, des priorités dans le cadre de ses activités. Elle définira des axes à suivre pendant un certain nombre d'années et établira les objectifs à atteindre en Suisse et à l'étranger. En vertu de la loi sur la fondation, c'est au conseil de fondation qu'il incombera de fixer les priorités du programme de la fondation.

6. La fondation misera sur le partenariat

En tant qu'institution de financement, la fondation n'aura pas de propre structure opérationnelle sur le terrain. Elle travaillera en étroite collaboration avec des organisations partenaires qui pourront être publiques ou privées, suisses, étrangères ou internationales. Le choix s'opèrera en fonction des chances d'atteindre les objectifs fixés. Le partenariat n'est pas une voie à sens unique. L'établissement des objectifs en commun, l'échange d'expériences et le travail en réseau sont des conditions essentielles du succès. Certains programmes ne peuvent être réalisés que sur la base d'une mise en commun des forces de tous les intervenants. Le partenariat implique que chacun soit disposé à apprendre de l'autre.

7. La fondation fournira une aide efficace

La fondation fixera des objectifs clairs et élaborera des critères vérifiables de succès. Elle engagera ses fonds là où les objectifs peuvent être atteints. Il est important que les organisations partenaires soient fiables, mais il est tout aussi important que le contexte favorise la réussite des projets. Il faut par exemple que les conditions légales et sociales soient favorables. La fondation devra rester souple et indépendante. De ce fait, elle pourra changer de partenaire si cela s'avère nécessaire. Elle soumettra son travail et chacun de ses projets à une évaluation approfondie.

8. La fondation ne va pas remplacer des prestations déjà existantes

La fondation ne doit pas remplacer la coopération au développement assurée par les pouvoirs publics ni les programmes sociaux de l'Etat. La fondation travaillera de manière complémentaire, ce qui veut dire qu'elle sera active là où l'aide fait défaut. Elle viendra avant tout au secours des personnes et des régions qui échappent à l'attention des pouvoirs publics et qui font donc partie des victimes oubliées. La

fondation pourra s'attaquer à des problèmes et à des tâches dont personne ne se sent responsable.

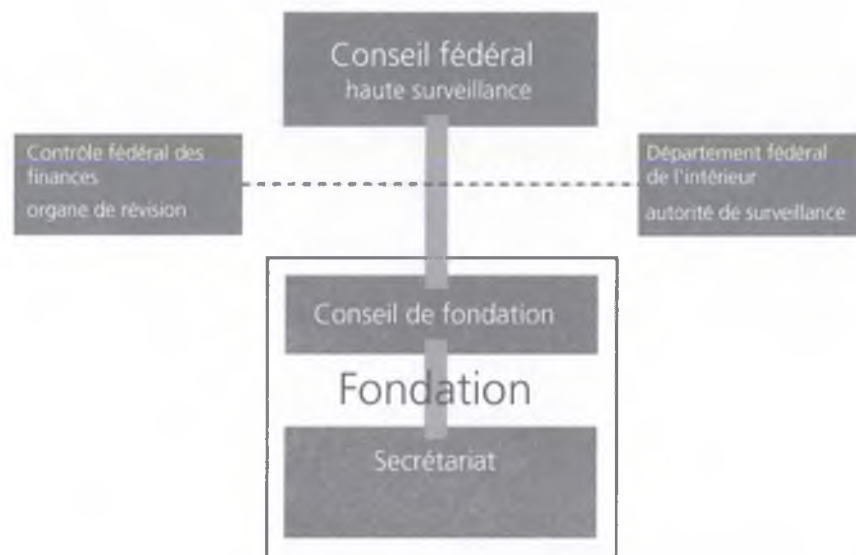
9. La fondation ne fournira pas d'aide individuelle

La fondation ne fournira pas d'aide individuelle, elle soutiendra les projets émanant d'organisations et de groupes. C'est pourquoi, nul ne pourra se prévaloir d'un droit aux prestations de la fondation. Cette dernière n'aura en outre pas pour tâche de réparer les erreurs du passé.

10. La fondation travaillera dans la transparence

Les ressources financières de la fondation sont constituées par les intérêts issus de la vente de réserves d'or. Ce sont donc des fonds publics. Aussi les obligations d'informer et de rendre compte sont-elles très strictes. La transparence n'est d'ailleurs pas seulement un devoir, c'est un principe que la fondation s'engage à respecter dans son propre intérêt. Celle-ci fera connaître ses activités, ses expériences, ses succès et ses échecs. Elle expliquera comment elle a engagé ses fonds, montrera où l'aide atteint ses limites et où des solutions politiques s'imposent.

V. Organes de la fondation



Le principal organe de la fondation sera le conseil de fondation, qui se composera du président (ou de la présidente) et de huit à douze autres membres nommés par le Conseil fédéral. La loi stipule que ces personnes doivent être de nationalité suisse. Exceptionnellement, le Conseil fédéral pourra nommer une personne étrangère – un spécialiste confirmé, par exemple. Il choisira des personnes indépendantes, qualifiées pour cette tâche de par leur personnalité et leurs activités antérieures.

Les membres du conseil de fondation seront nommés pour une période de quatre ans. Afin que le renouvellement régulier du conseil soit assuré, le mandat des membres sera limité à douze ans. La composition du conseil de fondation garantira un bon équilibre des générations. Si les aînés n'en sont pas exclus, le conseil de fondation se composera toutefois d'une majorité de personnes de moins de 40 ans. Ce système imprènera les décisions du conseil et confèrera à la fondation son caractère particulier.

Tâches du conseil de fondation

Le conseil de fondation statuera définitivement – quoiqu'en partie sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. Il définira les lignes directrices de l'activité de la fondation et édictera les principaux instruments de gestion, dont le règlement des prestations, le règlement d'organisation et celui des traitements et des indemnités. Il

veillera aussi à ce que le grand public et les responsables de projets soient informés régulièrement et complètement des activités de la fondation.

Direction

Le conseil de fondation nommera un directeur ou une directrice. La direction assurera la gestion courante du secrétariat et remplira les tâches qui lui sont confiées par le règlement d'organisation. Le secrétariat sera une instance souple et efficace, répondant aux plus hautes exigences en matière de qualité et de professionnalisme. L'exercice de la fonction de directeur ou directrice sera limité à douze ans. On s'assure ainsi que la direction sera elle aussi renouvelée régulièrement.

VI. Surveillance et contrôle

Etant donné l'importance des fonds publics mis à la disposition de la fondation, la surveillance et le contrôle ont été réglés très strictement. La surveillance s'exercera à trois niveaux.

Les trois niveaux de surveillance

Rattachée au Département fédéral de l'intérieur (DFI), l'autorité fédérale de surveillance des fondations assumera la surveillance ordinaire. Elle vérifiera que la gestion et l'utilisation des fonds soient conformes aux dispositions légales concernées. L'autorité de surveillance devra approuver chaque année le rapport annuel, les comptes, le rapport de l'organe de révision, ainsi que, le cas échéant, les rapports d'évaluation.

La haute surveillance de la fondation incombera au Conseil fédéral. Les directives édictées par le conseil de fondation – règlement des prestations, règlement d'organisation, règlement des traitements et des indemnités – seront soumises à son approbation.

La loi sur la fondation prévoit enfin l'obligation d'informer les commissions parlementaires. Par l'intermédiaire du Conseil fédéral, la fondation transmettra aux commissions compétentes son rapport annuel et ses comptes pour qu'elles en prennent acte. Ce système garantit les échanges permanents d'informations entre la fondation et les milieux politiques.

Les mécanismes de contrôle seront réglés de façon tout aussi claire. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) est l'organe suprême de la Confédération en matière de surveillance financière. Il soutient le Parlement et le Conseil fédéral dans sa tâche de surveillance de l'administration. La loi prévoit d'en faire l'organe de révision de la fondation.

Le CDF vérifiera la comptabilité et les comptes annuels de la fondation. Il soumettra un rapport détaillé au conseil de fondation et contrôlera notamment que la comptabilité et les comptes annuels répondent aux exigences fixées par la loi, par le règlement des prestations et par le programme d'activité. Dans l'exercice de son mandat, il pourra également examiner toutes les pièces nécessaires et demander aux organes de la fondation des renseignements oraux et écrits. Si le CDF constate des manquements, il les signalera au conseil de fondation. Si ces manquements ne sont pas corrigés en temps utile, l'organe de révision en informera l'autorité de surveillance.

La fondation sera donc soumise à une surveillance et un contrôle étendus. Il importe cependant qu'elle puisse conserver sa souplesse et son indépendance vis-à-vis des aléas de la politique. C'est pour cette raison que le conseil de fondation arrêtera définitivement le programme d'activité et le budget de la fondation. L'équilibre sera ainsi assuré de façon optimale entre l'indépendance et l'obligation de rendre compte. Les programmes d'activité de la fondation devront être publiés. Les personnes intéressées pourront donc savoir en tout temps quels projets la fondation soutient et comment elle entend allouer ses ressources. Le conseil de fondation sera responsable vis-à-vis du Conseil fédéral de l'exécution correcte de ses mandats.

VII. Financement: conserver les réserves, en utiliser le produit

Le financement de la fondation sera assuré dans le cadre d'une solution globale concernant l'utilisation des réserves d'or dont la Banque nationale suisse n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire. Le principe appliqué est strict: «conserver les réserves, en utiliser le produit!» Pendant trente ans, un tiers des intérêts fournis par ce «trésor» sera attribué à la fondation. Le capital lui-même ne sera pas entamé. Passé ce délai, le souverain (peuple et cantons) décidera une nouvelle fois de l'affectation des fonds. Le système se fonde sur les principes suivants:

Réserves d'or

Pendant de nombreuses décennies, les prescriptions légales liaient le franc à l'étalon-or. La nouvelle Constitution fédérale ainsi que la nouvelle loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2000, ont abrogé la parité-or du franc suisse et permis une nouvelle estimation, plus conforme au marché, des réserves d'or de la Banque nationale. Cette évaluation a montré que la Banque nationale possède un excédent de 1300 tonnes d'or dont elle n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire. Sitôt après l'entrée en vigueur de la loi, la Banque nationale a donc commencé à vendre ses réserves excédentaires. Ces ventes constitueront un avoir particulier estimé à quelque 19 milliards de francs.

Fonds

Le Parlement a décidé de régler l'utilisation de l'avoir particulier résultant de la vente des 1300 tonnes d'or par une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197 Cst, disposition transitoire ad art. 99 Cst). Celle-ci prescrit que le produit des

ventes d'or soit attribué à un fonds juridiquement indépendant. Ce fonds a pour tâche de gérer l'ensemble de la fortune et d'en conserver la valeur réelle. Les revenus du fonds sont versés à parts égales à l'AVS, à une fondation humanitaire créée par une loi (Fondation Suisse solidaire) et aux cantons. L'administration du fonds sera réglée par une ordonnance séparée.

Capital de la fondation

D'un point de vue technique, le capital de la fondation se base sur des projections. Il représente le tiers du produit de l'avoir particulier. La fondation touchera ainsi chaque année entre 200 et 250 millions de francs. C'est avec cet argent que la fondation financera ses prestations et couvrira ses frais de secrétariat. Pour compenser la fluctuation des revenus, une réserve administrée par le fonds sera constituée. La fondation sera autorisée à recevoir d'autres contributions – donations ou legs, par exemple. Comme elle ne recherchera pas elle-même de fonds, elle ne concurrencera pas les activités de collecte des œuvres d'entraide existantes.

La fondation est une œuvre de solidarité porteuse d'avenir. Elle misera sur la prévention dans le but d'enrayer l'engrenage de la misère et de la violence. De par ses actions visant à renforcer la cohésion sociale, elle favorisera le sens des responsabilités.

Une action concrète en souvenir de la guerre et de la misère

La fondation est une oeuvre humanitaire suisse indépendante et tournée vers l'avenir. Elle permettra à notre pays de témoigner sa gratitude pour le fait d'avoir été épargné par deux guerres mondiales et oeuvrera pour éviter aux générations à venir d'avoir à subir les conséquences de nouveaux conflits d'une telle ampleur. C'est en s'engageant clairement pour empêcher la répétition des malheurs du passé que l'on peut donner un sens aux souffrances endurées par les générations précédentes. La fondation doit servir à rappeler que la guerre, la pauvreté et la misère n'ont pas disparu et qu'elles doivent aujourd'hui encore être combattues partout dans le monde.

Pas de réparations pour les erreurs du passé

La fondation n'est pas destinée à réparer les erreurs du passé. La loi sur la fondation exclut l'aide à des particuliers ou à des groupes de personnes. La fondation n'est autorisée à soutenir que les projets entrant dans le cadre de son mandat légal. Etant donné que l'idée de créer une fondation a été lancée dans le cadre du débat concernant le rôle de la Suisse durant la seconde guerre mondiale, la fondation a parfois été confondue avec le Fonds suisse en faveur des victimes de l'Holocauste, bien qu'elle ne soit aucunement lié à celui-ci. Mis sur pied en 1997 par le Conseil fédéral et le secteur privé en signe de solidarité avec les victimes de l'Holocauste, ce fonds a permis le versement de quelque 300 millions de francs (dont 200 millions provenant de l'économie privée et 100 millions de la BNS) aux victimes de l'Holocauste dans le besoin. Il a récemment mis un terme à ses activités.

Le Conseil fédéral a souligné dès le début que la fondation était un projet résolument tourné vers l'avenir. Comme certaines rumeurs infondées continuaient d'affirmer que cette oeuvre verserait des réparations pour les erreurs du passé, le Conseil fédéral a une nouvelle fois précisé, le 22 mai 2002, que la loi sur la fondation excluait de telles prestations.

E Questions et réponses

1) *Pourquoi une Fondation Suisse solidaire?*

La Suisse a l'occasion unique de faire quelque chose d'exceptionnel qui soit utile à tous: affecter une partie du produit des réserves d'or excédentaires à une bonne cause. Suivant le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation», il est prévu de verser un tiers de ce produit à l'AVS (prévoyance-vieillesse), un autre tiers aux cantons (responsables de l'éducation, de la santé, de la sécurité, etc.), et le tiers restant à une oeuvre de solidarité qui s'efforce d'améliorer l'avenir du pays et du reste du monde. La fondation renforcera le sens civique et la cohésion nationale. Elle encouragera la solidarité en aidant les victimes de la pauvreté et de la violence.

2) *Quelle sera l'activité concrète de la fondation?*

La fondation soutiendra des institutions et des projets destinés à lutter contre la pauvreté et la violence en Suisse et à l'étranger. Elle fournira son aide aux personnes oubliées et démunies qui souffrent de la faim et de la misère. Elle soutiendra les efforts visant à promouvoir la santé et la paix, de façon à ce que les individus confrontés à la maladie et à la violence retrouvent des perspectives d'avenir. En Suisse, elle participera à la résolution des nouveaux problèmes qui surgissent, comme la pauvreté croissante des jeunes familles ou la recrudescence de la violence juvénile. Elle militera également pour l'amélioration des relations entre les générations ou le renforcement du travail bénévole et de l'engagement caritatif.

3) *Comment la fondation procédera-t-elle?*

La fondation soutiendra les activités d'organisations reconnues. Elle sélectionnera les meilleurs projets et les partenaires les plus fiables; elle veillera à ce que ses fonds soient engagés efficacement. Elle n'aura pas de propre structure administrative opérant sur le terrain.

4) *Une telle fondation est-elle nécessaire?*

Oui, car les besoins sont immenses. La détresse, la misère et l'injustice sont omniprésentes dans notre monde. Même dans notre pays, la fondation rendra de grands services. Les citoyens et citoyennes qui s'engagent activement, les institutions officielles et privées, les Eglises et les associations le savent bien: le sens civique et la solidarité ne vont pas de soi, il faut les cultiver. La fondation

fournira une aide précieuse partout où les gens ont besoin de solidarité et où il faut lutter contre la misère et l'isolement.

5) *Comment éviter une dispersion des efforts?*

Il existe depuis longtemps une étroite collaboration étroite entre les institutions étatiques et privées dans notre pays. Cette capacité qu'ont le secteur public et le secteur privé de travailler de concert est l'un des atouts de la Suisse.

La fondation ne remplacera ni l'action de l'Etat ni celle des particuliers. Elle interviendra là où l'Etat n'a pas de compétences claires et où l'entraide privée ne suffit pas. Par exemple s'il s'agit d'aider de façon non conventionnelle des jeunes familles frappées par la pauvreté, de promouvoir le bénévolat, ou de résoudre des problèmes dont personne ne se sent responsable, comme la compréhension entre les générations ou la prévention de la violence parmi les jeunes.

La fondation ne se bornera cependant pas à combler certaines lacunes du système, elle servira en premier lieu à coordonner les efforts existants, tout en visant des objectifs clairs. Elle soutiendra en priorité les initiatives qui aident les gens à se prendre en charge.

6) *Qui pourra s'adresser à la fondation pour obtenir des fonds?*

Personne. La fondation n'accordera ni argent ni quelque autre réparation à des particuliers ou à des groupes de particuliers. Elle ne soutiendra que des projets et des initiatives. Le conseil de fondation définira les priorités et les publiera dans un programme d'activité. Les organisations privées, les associations, les œuvres d'entraide, mais aussi les institutions et les services publics pourront lui soumettre des projets. La fondation sélectionnera les meilleurs et octroiera son soutien.

7) *Qui décidera de l'octroi de fonds?*

Les décisions concernant l'octroi de fonds reviendront au conseil de fondation (de 9 à 13 membres) nommé par le Conseil fédéral. A cet effet, le conseil de fondation s'en tiendra aux dispositions légales et aux règlements approuvés par le Conseil fédéral. Ce système garantira la transparence, la qualité et le professionnalisme des décisions. Il astreindra aussi la fondation à rendre des comptes de façon complète.

8) *L'argent parviendra-t-il à ceux qui en ont vraiment besoin?*

La fondation travaillera avec des organisations partenaires reconnues et chevronnées (au bilan attesté), qui garantissent une utilisation correcte des

fonds. La fondation aura d'ailleurs la possibilité et le devoir de vérifier régulièrement l'utilisation des fonds et d'évaluer l'efficacité des projets.

9) *Qui contrôlera l'activité de la fondation?*

Le Conseil fédéral sera l'organe chargé de la haute surveillance; il nommera le conseil de fondation. En outre, la fondation sera surveillée par un organe de révision, soit le Contrôle fédéral des finances qui est l'organe suprême de la Confédération en matière de surveillance. Enfin le Parlement sera informé régulièrement des activités de la fondation. Ce système garantira un contrôle optimal et général, tout en assurant la circulation des informations au niveau politique.

10) *Des individus pourront-ils solliciter l'aide de la fondation?*

La loi exclut cette possibilité. En Suisse, l'aide aux particuliers est du ressort de l'assistance sociale. Dans la coopération au développement, l'aide individuelle est peu efficace et contrevient aux principes généralement admis.

11) *La fondation servira-t-elle à indemniser les victimes de l'Holocauste?*

Non. En tant qu'œuvre humanitaire suisse tournée vers l'avenir, la fondation n'est pas destinée à verser des réparations. L'idée de la fondation est effectivement née de la volonté d'investir dans l'avenir, pour empêcher la répétition d'actes de violence majeure tels que des attentats terroristes ou des génocides. Dès le début, la fondation a donc été conçue comme une institution dont la mission serait d'agir en amont. Elle interviendra donc à titre préventif et contribuera à empêcher que ne se produisent des catastrophes d'origine humaine.

12) *Y a-t-il un rapport entre la fondation et le fonds destiné aux victimes de l'Holocauste ou entre la fondation et l'accord conclu par les banques avec des plaignants aux Etats-Unis?*

Non. Contrairement à une rumeur persistante, ni les rapports des groupes de travail, ni les textes envoyés en consultation, ni la loi, ni enfin le message du Conseil fédéral n'ont à un quelconque moment prévu dans ce cadre le versement d'une aide aux victimes de l'Holocauste.

En Suisse, diverses mesures ont été prises vers le milieu des années 90 pour réparer les erreurs du passé. Ces mesures n'ont aucun lien avec la Fondation Suisse solidaire.

Alimenté par l'économie et la Banque nationale, un fonds spécial a secouru ces dernières années des victimes nécessiteuses de l'Holocauste, surtout en Europe de l'Est; son activité est désormais terminée. Quant aux grandes banques menacées de procès aux Etats-Unis, elles ont conclu un accord avec les

organisations de plaignants en utilisant leurs propres fonds. Ces procédures sont désormais bouclées. Aucun denier public n'y a été consacré.

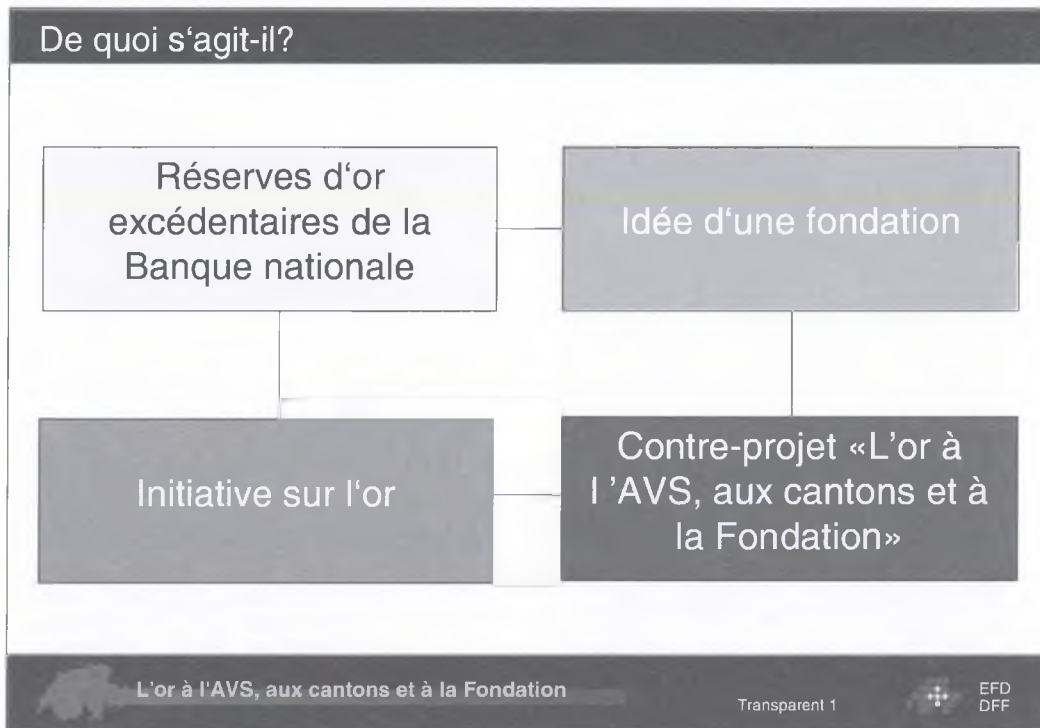
13) *Est-ce que seul un tiers du montant prévu initialement sera attribué à la fondation?*

A l'origine, il était question de mettre à disposition de la fondation un capital de 7 milliards (équivalant à 500 tonnes d'or). Un contrôle des réserves d'or a montré ensuite que la Banque nationale possédait 1300 tonnes d'or excédentaires, soient 19 milliards de francs. Il fallait imaginer un autre système. Le modèle élaboré par le Parlement, «L'or à l'AVS, aux cantons et à la fondation», prévoit la conservation et la gestion de l'intégralité de la fortune (produit de la vente de 1300 tonnes d'or: 19 milliards de francs). Seuls les intérêts seront répartis à parts égales entre l'AVS, les cantons et la fondation. Le montant à disposition pour financer la fondation ne sera donc pas très différent de celui qui avait été envisagé à l'origine: au lieu de disposer des revenus de 500 tonnes d'or, la fondation touchera le produit de 433 tonnes. Le montant a bien été réduit en faveur de la solution des trois tiers, mais l'ordre de grandeur reste le même.

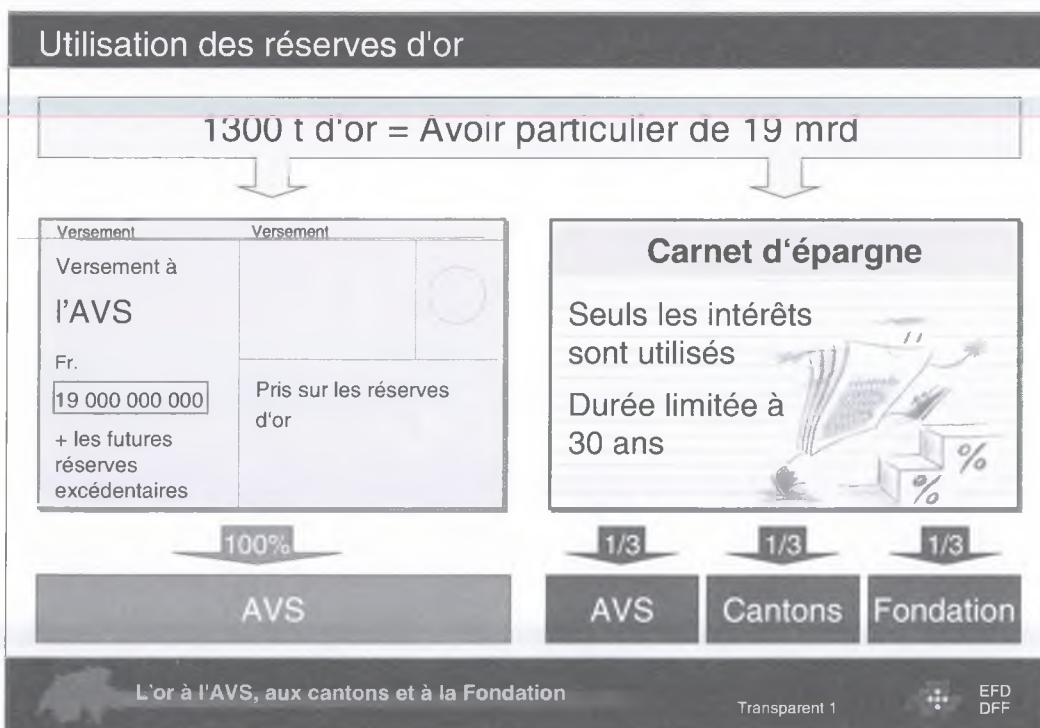
14) *Quel sera le nom exact de la fondation?*

Différents noms ont été utilisés au cours du débat. A l'origine, le Conseil fédéral parlait d'une «fondation de solidarité» (*Solidaritätsstiftung*). Puis on est passé à «Fondation Suisse solidaire». Au terme des débats parlementaires, c'est ce dernier nom qui s'est imposé (allemand «Stiftung Solidarität Schweiz», italien «Fondazione Svizzera solidale», romanche «Fundaziun Svizra solidara», «anglais «Swiss Solidarity Foundation»).

F Schémas et illustrations

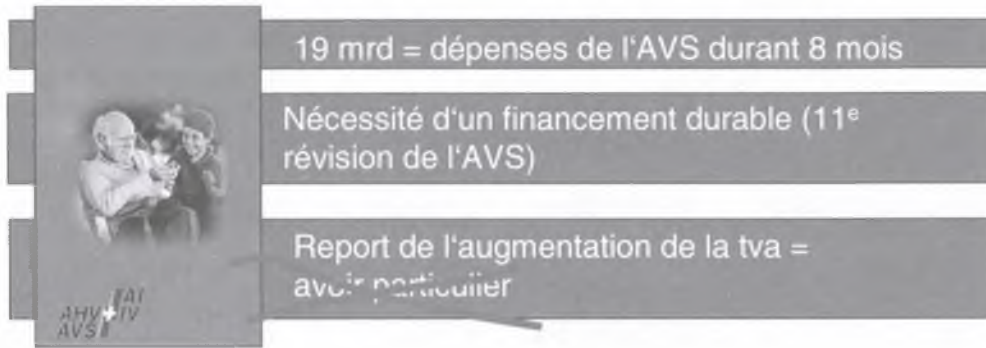


1



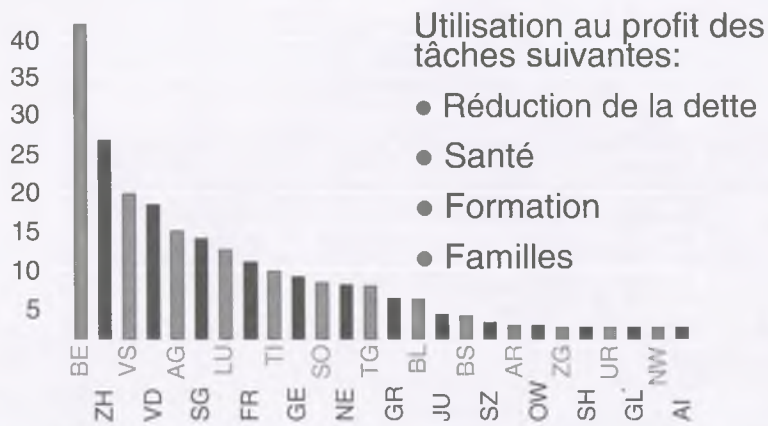
2

Un tiers pour l'AVS



Distribution des revenus annuels aux cantons

Répartition entre les cantons en mio (ordres de grandeur)



La Fondation: points essentiels



Fondation Suisse solidaire

But	Une oeuvre humanitaire: pauvreté, violence, maladies, solidarité
Lieu d'activité	50 % en Suisse et 50 % à l'étranger
Manière d'agir	La Fondation soutient divers projets réalisés par ses partenaires
Durée limitée	à 30 ans
Financement	Intérêts provenant de l'avoir particulier



L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation

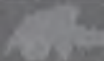
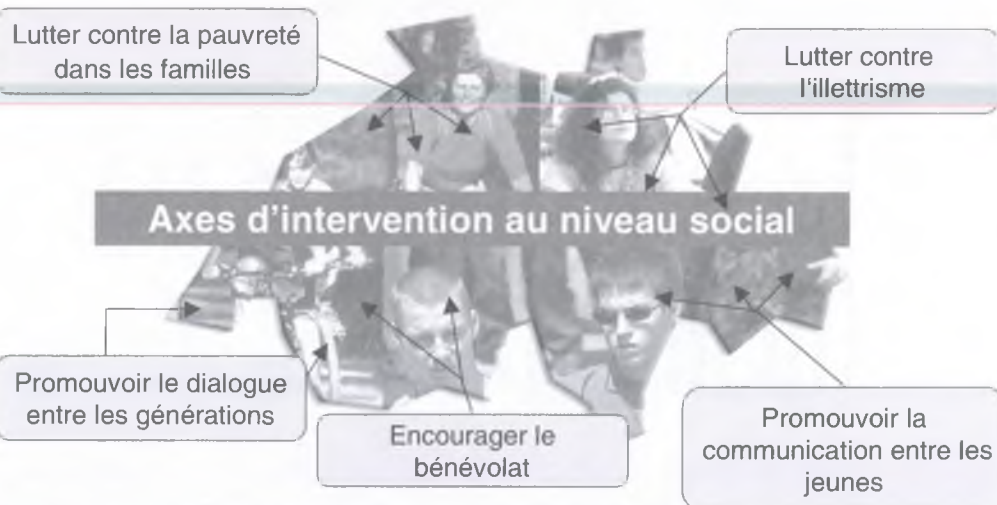
Transparent 1



EFD
DFF

5

La Fondation et la Suisse



De l'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation

transparent 1



EFD
DFF

6

La Fondation et l'étranger



Eradication de diverses maladies

Accès à la formation

Prévention des conflits

De l'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation

transparent 1

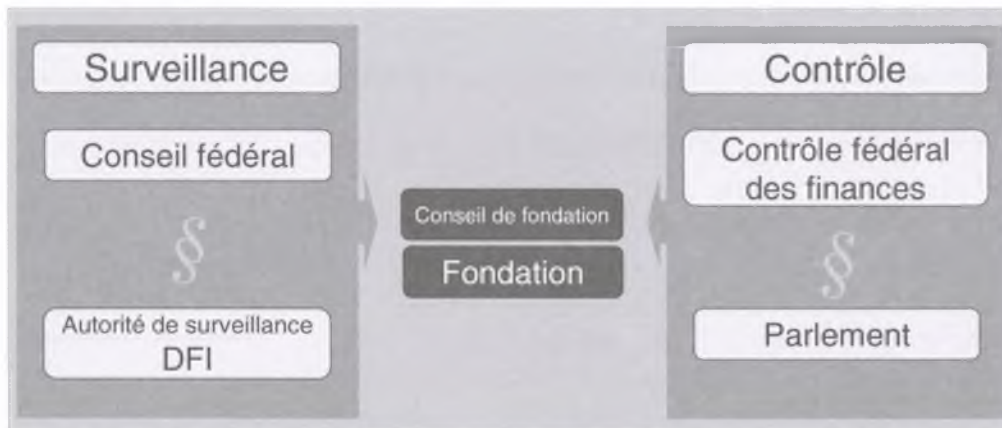


EFD
DFF

7

La Fondation: points essentiels

Organisation de la Fondation



L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation

Transparent 1




EFD
DFF

8

En cas de double non...


- ...le débat sur l'or repartira de plus belle
- ...les cantons devront faire face à une certaine insécurité juridique.
- ...l'indépendance de la BNS risquerait d'être mise en cause.
- ...la création de la Fondation sera rendue impossible.

L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation Transparent 1  EFD DFF

9

Avantages / Désavantages

Initiative sur l'or		Contre-projet
?	Maintien du patrimoine	+
?	Indépendance de la BNS	+
+	AVS	+
-	Cantons	+
-	Fondation	+
-	Durée limitée à 30 ans	+

L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation Transparent 1  EFD DFF

10

Modalités de la votation

CONFÉDÉRATION SUISSE
SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT

a) Initiative populaire:	=Oui- ou -Non-
b) Contre-projet:	=Oui- ou -Non-
c) Question subsidiaire:	
Mettre une croix dans la case qui convient	
<input checked="" type="checkbox"/>	
Si a) et b) étaient acceptés, quel texte préféreriez-vous?	
Initiative populaire	Contre-projet
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

← 22 septembre 2002

L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation

Transparent 1

EFD
DFF

G Texte de la loi

Loi fédérale sur la Fondation Suisse solidaire

du 22 mars 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 197, ch. 2, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 2000²,
arrête:

Section 1 Forme juridique et buts

Art. 1 Forme juridique

¹ Une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique est constituée sous le nom de «Fondation Suisse solidaire».

² La fondation a son siège en Suisse.

Art. 2 Buts

La fondation contribue à perpétuer la tradition humanitaire de la Suisse, encourage les actions de solidarité en Suisse et à l'étranger et prépare les jeunes générations à relever de façon responsable les défis du futur.

Section 2 Tâches et exécution

Art. 3 Tâches

¹ La fondation a pour tâches principales:

- a. de contribuer à prévenir les causes de la pauvreté, de la maladie et de l'exclusion et à en atténuer les conséquences ainsi que de promouvoir l'intégration des personnes concernées;
- b. de contribuer à prévenir les causes de la violence, de la violation des droits de la personne humaine ainsi que des génocides et à en atténuer les conséquences, de promouvoir une convivance harmonieuse et de favoriser la compréhension et la réconciliation;
- c. d'aider à édifier les structures d'une société démocratique viable; elle promeut la formation ainsi qu'un développement personnel visant à l'indépendance et à la responsabilité sociale; elle encourage l'intégration sociale, culturelle et politique.

² Dans le cadre de ses activités, la fondation veille en particulier à offrir aux enfants, adolescents et familles des perspectives d'avenir et des possibilités de développement.

Art. 4 Prestations

¹ La fondation:

- a. soutient les projets d'institutions et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales; elle n'accorde pas d'aide aux particuliers;

¹ RS 101
² FF 2000 3664

- b. finance des aides immédiates dans des situations d'urgence exceptionnelles lorsque ces aides ne peuvent être assurées autrement;
- c. peut attribuer un prix pour distinguer une contribution particulière conforme à l'esprit des buts qu'elle poursuit.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit aux prestations de la fondation.

Art. 5 Principes

La fondation obéit aux principes suivants:

- a. elle travaille en partenariat avec des institutions et organisations suisses et étrangères;
- b. elle répartit équitablement ses fonds entre les actions en Suisse et les actions à l'étranger;
- c. elle complète les activités d'institutions et d'organisations étatiques et privées;
- d. elle soutient des projets et des activités qui présentent un caractère novateur et contribuent à un développement durable;
- e. elle encourage les projets qui sont proposés ou réalisés par des jeunes.

Art. 6 Administration et évaluation

¹ Le conseil de fondation veille à ce que les moyens de la fondation soient utilisés de manière efficace et économique.

² Il évalue régulièrement les projets soutenus ainsi que les activités des organes de la fondation.

Section 3 Financement et gestion des fonds

Art. 7 Capital de la fondation

¹ Le capital de la fondation est constitué par les versements prévus à l'art. 197, ch. 2, al. 2, de la Constitution ainsi que par d'autres contributions éventuelles.

² La gérance fiduciaire de ce capital est assurée par le fonds créé en application de l'art. 197, ch. 2, al. 1, de la Constitution.

Art. 8 Prestations et exploitation

Les prestations de la fondation ainsi que les frais d'exploitation sont couverts par le capital de la fondation.

Section 4 Organes de la fondation

Art. 9 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est composé du président et de huit à douze autres membres. Ils sont nommés par le Conseil fédéral pour une période administrative de quatre ans.

² Les membres du conseil de fondation:

- a. sont dans leur majorité âgés de moins de quarante ans;
- b. peuvent exercer leurs fonctions durant trois périodes administratives au maximum;
- c. sont de nationalité suisse; le Conseil fédéral peut consentir des exceptions.

Art. 10 Comités

Le conseil de fondation peut instituer des comités et leur accorder des compétences décisionnelles.

Art. 11 Direction

¹ Le secrétariat est l'organe de direction de la fondation. Il est géré par un directeur.

² La durée des fonctions du directeur est limitée à douze ans.

Art. 12 Organe de révision

L'organe de révision est le Contrôle fédéral des finances.

Section 5 Compétences**Art. 13** Conseil de fondation

Le conseil de fondation:

- a. fixe le siège de la fondation (art. 1, al. 2) et celui de l'administration;
- b. définit les grandes lignes de l'activité de la fondation;
- c. statue sur l'octroi des prestations visées à l'art. 4, pour autant qu'il ne confère pas cette compétence à d'autres organes dans le règlement des prestations (art. 18);
- d. attribue le prix mentionné à l'art. 4, al. 1, let. c);
- f. nomme les membres des comités (art. 10) et le directeur (art. 11);
- g. surveille l'activité des comités et du secrétariat;
- h. édicte le règlement des prestations (art. 18), le règlement d'organisation ainsi que le règlement des traitements et des indemnités (art. 19);
- i. adopte le programme d'activité, le budget, les comptes et le rapport annuel (art. 20, al. 2);
- j. veille à informer le public de façon complète.

Art. 14 Directeur

Le directeur:

- a. assure la gestion courante du secrétariat;
- b. remplit toutes les tâches qui lui sont attribuées selon le règlement d'organisation.

Art. 15 Organe de révision

L'organe de révision:

- a. vérifie que la comptabilité et les comptes annuels répondent aux exigences fixées par la loi, par le règlement des prestations et par le programme d'activité;
- b. peut examiner toutes les pièces nécessaires et demander aux organes de la fondation des renseignements oraux et écrits;
- c. rend compte chaque année au conseil de fondation des résultats du contrôle effectué en vertu de la let. a.

Section 6 Procédure et surveillance**Art. 16** Priorités et programme d'activité

Le conseil de fondation définit les priorités de la fondation et fixe un programme d'activité qui doit être réactualisé à intervalles réguliers. Ce programme doit être publié.

Art. 17 Mise au concours de projets

Le conseil de fondation peut lancer des concours de projets sur la base de son programme d'activité.

Art. 18 Règlement des prestations

¹ Le conseil de fondation définit dans un règlement les critères et la procédure d'évaluation des projets ainsi que la procédure d'octroi des prestations. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

² Les organes compétents de la fondation statuent définitivement. Tout recours par voie judiciaire est exclu.

Art. 19 Règlement d'organisation, règlement des traitements et des indemnités

Le conseil de fondation édicte pour lui-même, pour les comités et pour le secrétariat un règlement d'organisation ainsi qu'un règlement des traitements et des indemnités. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 20 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur (autorité de surveillance) et sous la haute surveillance du Conseil fédéral.

² La fondation soumet à l'autorité de surveillance:

- a. le rapport annuel, les comptes annuels, le rapport annuel de l'organe de révision (art. 15, let. c) ainsi que les rapports d'évaluation (art. 6, al. 2) pour approbation;
- b. le programme d'activité et le budget annuel pour qu'elle en prenne acte.

³ Le Conseil fédéral présente le rapport annuel et les comptes à la commission parlementaire compétente pour qu'elle en prenne acte.

Section 7 Dispositions finales

Art. 21 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Conformément à l'art. 59 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques³, elle n'est publiée dans la Feuille fédérale qu'après l'acceptation de l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 22 mars 2002 concernant l'initiative populaire «Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»⁴.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 mars 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 22 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

³

RS 161.1

⁴

RS ...; RO ... (FF ...)

⁵

FF 2002 ...

H Modalités du scrutin

C'est cette année qu'une votation populaire scellera le sort de la Fondation Suisse solidaire. Le peuple et les cantons ne voteront cependant pas directement au sujet de la fondation, mais se prononceront sur deux projets différents d'utilisation des réserves d'or excédentaires: l'un empêche la fondation de voir le jour, l'autre en permet la création.

Acceptez-vous l'initiative?

L'initiative sur l'or lancée par l'UDC prévoit d'affecter toutes les réserves monétaires actuelles et futures de la Banque nationale à la seule AVS. Si ce projet est accepté, la fondation ne pourra pas voir le jour.

Acceptez-vous le contre-projet?


Le contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement prévoit de conserver la valeur réelle du produit de la vente des réserves d'or et de n'en exploiter que les intérêts en les affectant à parts égales à l'AVS, aux cantons et à la fondation. Si ce projet est accepté, la loi sur la fondation peut entrer en vigueur – après échéance du délai de référendum – et la fondation peut être mise sur pied.

Double oui et question subsidiaire: auquel des deux projets donneriez-vous la préférence?

Si les deux projets étaient acceptés (double oui), la réponse à la question subsidiaire déterminerait lequel des deux l'emporterait. Grâce à cette question, les citoyens et citoyennes peuvent désigner le projet qu'ils souhaitent voir entrer en vigueur en cas de double acceptation.

Double non: le débat suscité par les réserves d'or excédentaires reprendrait de plus belle

Si les deux projets proposés, soit l'initiative et le contre-projet, étaient refusés, la Fondation Suisse solidaire ne pourrait pas voir le jour.

		CONFEDERATION SUISSE		1	
Bulletin de vote pour la votation populaire du 22 septembre 2002					
Vous pouvez répondre par «oui» ou par «non» aux questions a) et b).					
a) Initiative populaire: Acceptez-vous l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»			Réponse: «oui» ou «non»		
b) Contre-projet: Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation?»			Réponse: «oui» ou «non»		
Vous ne devez cocher qu'une seule case à la question c), faute de quoi l'on considérerait que vous n'avez pas répondu à cette question.					
c) Question subsidiaire: Si le peuple et les cantons acceptaient à la fois l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»: Est-ce l'initiative populaire ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?			Réponse: Mettre une croix dans la case qui convient		
			Ainsi: <input checked="" type="checkbox"/>		
			Initiative Contre-projet		
			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		

Quiconque veut, à l'instar du Conseil fédéral et du Parlement, permettre la réalisation de la fondation, votera non à l'initiative de l'UDC, oui au contre-projet, et choisira le contre-projet dans la question subsidiaire.

I Bulletin de commande de matériel d'information

Matériel	Nombre		
	d	f	i
L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation (601.070) Brochure concernant les objets de la votation Documentation du DFF (48 pages)			
Fondation Suisse solidaire (601.071) Brochure concernant le projet Fondation Suisse solidaire Documentation du DFF (44 pages)			
L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation: une répartition équitable (601.072) Dépliant concernant les objets de la votation Infoplus: bulletin d'information du DFF (6 pages)			

Commande passée par:

Entreprise:	
Nom/prénom:	
Adresse:	
NPA/Lieu:	
Téléphone:	
Téléfax:	
e-mail:	

Merci de renvoyer la liste de commande à l'adresse ci-dessous:

<p>Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) Logistique Fellerstrasse 21, 3003 Berne Si cela vous est possible, merci de commander directement par e-mail: www.bbl.admin.ch/f/bundespublikationen</p>
--

L'expédition des publications se fait dans un délai de 3 à 5 jours. Pour des commandes rapides en grand nombre, vous pouvez vous adresser directement au secrétariat du projet «Utilisation de l'or/Fondation Suisse solidaire».

<p>L'ensemble du matériel d'information se trouve sur le site www.suissesolidaire.admin.ch → rubrique „Documentation” → sous-rubrique „Dossiers” disponible en format pdf.</p>

xcJ Matériel d'information pour des exposés

à commander directement auprès du secrétariat du projet:

<i>Matériel</i>	Nombre		
	d	f	i
Petite série de transparents (cf. page 28ss: transparents n° 1, 2, 10, 11)			
Grande série de transparents (cf. page 28ss: set complet)			
Modèle d'exposé court (correspondant à la petite série de transparents)			
Modèle d'exposé long (correspondant à la grande série de transparents)			
Classeur contenant l'ensemble du matériel d'information à disposition			
Petites fiches pour des exposés destinés à un public cible			
Brochure explicative du Conseil fédéral pour la votation populaire du 22 septembre 2002			

Commande passée par:

Entreprise:	
Nom/prénom:	
Adresse:	
NPA/Lieu:	
Téléphone:	
Téléfax:	
e-mail:	

Merci de renvoyer le bulletin de commande au:

**Secrétariat du projet «Utilisation de l'or/Fondation Suisse solidaire»
Administration fédérale des finances, Bundesgasse 3, 3003 Berne,
tél. 031/323 20 34,
téléfax 031/323 57 95, suissessolidaire@efv.admin.ch**

Si vous avez des questions ou que vous désirez des informations supplémentaires, le secrétariat du projet «Utilisation de l'or/Fondation Suisse solidaire» se tient à votre disposition.